
Décisions

Décision 6595, 10 février 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles
— **Contribution spéciale**
— **Développement des marchés, modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6595 du 10 février 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles, une contribution spéciale pour fin de développement des marchés tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 30 octobre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés est modifié à l'article 1 par le remplacement de «0,0025 \$» par «0,0075 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27226

* Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6210 du 24 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 531), n'a pas été modifié depuis cette date.

Décision 6596, 10 février 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre
— **Division en groupes**
— **Suspension**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6596 prise le 10 février 1997, suspendu jusqu'au 14 mars 1997 l'application du Règlement sur la division en groupes des producteurs de pommes de terre approuvé par sa décision 3797 du 15 novembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4634) et modifié par sa décision 5344 du 22 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2950).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

27225